

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

SM/il

N° 093059 - fond

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE COMMUNICATION ET
APPLICATION DE
TRANSMISSIONS INDUSTRIELLES
ET SYSTEME (COMATIS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 9 juillet 2009

Le juge des référés du Tribunal,

Ordonnance du 10 juillet 2009

Référé précontractuel

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2009, présentée pour la SOCIETE COMMUNICATION ET APPLICATION DE TRANSMISSIONS INDUSTRIELLES ET SYSTEME (COMATIS), dont le siège social est 8 rue Carnot à Saint-Cyr-L'Ecole (78210), par Me Bonnat, avocat ;

La SOCIETE COMATIS demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc, dès la réception de la présente requête, à titre conservatoire, de différer la signature du marché ayant pour objet la « *fourniture et mise en service d'un système de priorité des bus aux carrefours à feux, pour le réseau de transport public urbain* » dans la limite de 20 jours, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

- d'annuler l'ensemble des décisions de la procédure de passation du marché public litigieux lancé par la CABRI ;

- en tout état de cause, de suspendre définitivement ladite procédure de passation organisée par la CABRI ;

- de condamner la CABRI à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 29 juin 2009 par laquelle il a été enjoint à la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc de différer la signature du marché faisant l'objet de la présente instance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2009, présenté pour la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc, dite Saint-Brieuc Agglomération, par Me Collet, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE COMATIS au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 8 juillet 2009, présenté pour la SOCIETE COMATIS, par Me Bonnat, avocat, qui confirme ses précédentes écritures ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2009, présenté pour la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc, par Me Collet, avocat, qui confirme ses précédentes écritures ;

.....
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 1564/2005 de la Commission du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal prise en vertu des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 9 juillet 2009, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Bonnat, avocat de la SOCIETE COMATIS,
- et Me Collet, avocat de CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. ... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. ... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc a lancé, par avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication au journal officiel de l'Union européenne (J.O.U.E) le 28 mars 2009 et au bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) le 31 mars 2009, un appel d'offres ouvert ayant pour objet l'attribution d'un marché de « *secteurs spéciaux* » concernant la fourniture et la mise en service d'un système de priorité des bus aux carrefours à feux, pour le réseau de transport public urbain des villes de Saint-Brieuc et de Trégueux, composé de deux tranches, la première ferme, portant sur huit contrôleurs de carrefours à feux pour Saint-Brieuc et Trégueux, la seconde conditionnelle, portant sur cinq contrôleurs de carrefours à feux pour la ville de Saint-Brieuc ; que la SOCIETE COMATIS a présenté sa candidature à l'attribution de ce marché ; que par un courrier du 18 juin 2009, confirmé par un second courrier du 2 juillet 2009, elle était informée du rejet de son offre ;

Considérant que par la présente requête, la SOCIETE COMATIS demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative précité de prononcer l'annulation de l'ensemble des décisions de la procédure de passation du marché litigieux et la suspension définitive de ladite procédure de passation et de condamner la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du cahier des clauses techniques particulières joint à la consultation que le marché litigieux a pour objet : " *de*

réorganiser de façon conséquente son réseau de transports collectifs... (dont)... les carrefours ne font pas l'objet d'actions en faveur d'une priorité des bus,... (en mettant)... en place un système bénéficiant des dernières avancées technologiques qui permettra d'améliorer la régularité et la vitesse commerciale du réseau de transport en commun. Le présent marché concerne la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système permettant de favoriser le passage aux carrefours à feux pour les autobus de transport en commun..." ; qu'aux termes des stipulations de l'article 2. 2 du CCTP : " l'ensemble des bus sont équipés d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAIEV) installé en 2005- 2006 par l'entreprise SPIE..." ; qu'aux termes des stipulations de l'article 5. 1 du même cahier : " la norme de dialogue entre le contrôleur de carrefour et le M. D. P. F. (Module de Demande de Priorité aux Feux) est la norme DIASER. Le MDPF s'interface sera avec le SAIEV existant. Les données traitées par le module MDPF sont les suivantes : ... La localisation du véhicule. Ses coordonnées proviendront du SAIEV existant. L'itinéraire retenu par interface avec le SAIEV existant. L'avance/retard. Informations provenant du SAIEV existant.... " ;

Considérant que si les dispositions de l'article L. 59-1 du code des marchés publics selon lesquelles : " *il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leurs offres.*" autorisent la collectivité publique à demander aux candidats des précisions ou des compléments d'information sur leurs offres, cette possibilité ne peut avoir pour effet de porter atteinte au principe d'égalité des candidats, ce qui impose à l'administration, d'une part, de présenter une demande de même nature à tous les candidats concernés, et d'autre part, de ne pas amener les candidats à apporter des modifications trop importantes à leur offre initiale en raison de son caractère irrévocable ; qu'a fortiori, une telle demande ne peut avoir pour effet de rendre non conforme aux documents de la consultation une offre régulièrement présentée ;

Considérant que la SOCIETE COMATIS a déposé une offre pour l'ensemble du marché, à savoir, une tranche ferme concernant la mise en oeuvre d'un système de priorité aux feux sur 8 contrôleurs de carrefours à feux pour les villes de Saint-Brieuc et Trégueux et une tranche conditionnelle concernant la mise en oeuvre d'un système identique sur 5 contrôleurs de carrefours à feux pour la ville de Saint-Brieuc ; qu'après dépôt de son offre, la collectivité, par un courrier du 28 mai 2009, lui a demandé des précisions sur un certain nombre de points concernant les modalités techniques et financières de son offre ; qu'en particulier il lui était demandé si le système proposé pouvait être opérationnel sans interface SAIEV et à quelles conditions ; que la SOCIETE COMATIS a répondu à la question en précisant que cette autonomie vis-à-vis d'un calculateur SAIEV supposait la mise en place d'un équipement comprenant une option GPS d'un montant de 118 euros hors taxes par calculateur embarqué et de 65 euros hors taxes par bus pour le coût du câblage complémentaire de l'installation ; qu'à nouveau, à une interrogation du pouvoir adjudicateur posée par fax le 5 juin 2009, portant sur la prise en compte par son offre des coûts et délais nécessaires à la participation aux spécifications du protocole de communication entre le SAIEV et son système embarqué de priorité bus ainsi que le développement de ce protocole dans son système, la société requérante confirmait qu'elle avait bien pris en compte dans sa réponse les coûts et délais correspondant aux travaux de spécification d'un tel protocole ainsi qu'aux adaptations logicielles correspondantes ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du courrier du 2 juillet 2009 par lequel la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc a communiqué, à la demande de la requérante, les motifs détaillés du rejet de son offre, que la commission ad hoc, s'agissant de sa

valeur technique, critère principal de sélection des offres auquel était attribué un coefficient de pondération de 50%, a relevé le caractère inefficace du système de priorité que la SOCIETE COMATIS proposait en cas de perte de communication avec le SAIEV et la circonstance que dans les réponses apportées aux questions posées au cours de la procédure, sa proposition de rendre le système de priorité totalement indépendant moyennant des coûts supplémentaires qui ne figurait pas dans son offre initiale, n'était pas recherchée dans le cadre du futur fonctionnement du système ; qu'il ressort de ces motifs, d'une part que le pouvoir adjudicateur a apprécié l'offre de la requérante en fonction des éléments produits en réponse aux questions qu'elle lui avait précédemment posées, lesquelles avaient pour double effet, d'y apporter des modifications substantielles de nature à porter atteinte à son caractère irrévocable et de la rendre non conforme aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières ; que comme par ailleurs, il n'est pas établi par les pièces du dossier que l'ensemble des soumissionnaires auraient été destinataires d'un questionnaire comparable à celui auquel a été soumise la requérante, la SOCIETE COMATIS est fondée à soutenir qu'en rejetant son offre dans les conditions susdécrites la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc a commis un manquement au respect du principe d'égalité des candidats et de la transparence des procédures de nature à avoir léser ses intérêts, dans la mesure où la prise en compte par la commission d'appel d'offres des précisions apportées à la demande de la collectivité publique auxquelles n'ont pas eu à répondre les autres candidats, n'a pas pu permettre une comparaison réelle de l'ensemble des offres sans affecter, à son détriment, leur mise en concurrence ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de la procédure de passation du marché litigieux et de faire injonction à la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc, si elle entend poursuivre son projet, de reprendre la procédure de passation du marché, au stade de la publication des avis d'appel à la concurrence ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le juge ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige qui lui est soumis ; que les conclusions présentées à ce titre par la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc doivent être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc à verser une somme de 1 000 euros à la SOCIETE COMATIS sur le fondement des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché ayant pour objet la « *fourniture et mise en service d'un système de priorité des bus aux carrefours à feux, pour le réseau de transport public urbain* » engagée par la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc, est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc, si elle entend poursuivre son projet, de reprendre la procédure de passation du marché au stade de la publication des avis d'appel à la concurrence.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc versera à la SOCIETE COMATIS la somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE COMMUNICATION ET APPLICATION DE TRANSMISSIONS INDUSTRIELLES ET SYSTEME (COMATIS), à la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc et à la société Spie Sud-Est.

Copie de la présente ordonnance sera transmise au comptable public chargé de la gestion financière et comptable de la CABRI-Agglomération de Saint-Brieuc.

Fait à Rennes, le 10 juillet 2009.

Le juge des référés,
Signé : S. MORNET

La greffière d'audience,
Signé : E. HERVE

La République mande et ordonne au **préfet des Côtes d'Armor** en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme,
Le greffier,

P. MINET